

**Sidney Young, Jonas Zalkowitz and Jacob Zalkowitz** (*Defendants*) *Appellants*;

and

**Bank of Montreal** (*Plaintiff*) *Respondent*.

**Sidney Young, Jonas Zalkowitz and Jacob Zalkowitz** (*Plaintiffs by counterclaim*) *Appellants*;

and

**Bank of Montreal and Archibald Robert Burnie** (*Defendants by counterclaim*) *Respondents*.

1969: October 10, 14; 1969: December 17.

Present: Cartwright C.J. and Martland, Judson, Ritchie and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR BRITISH COLUMBIA

*Banks and banking—Promissory notes—Money loaned by bank loaned, in turn, by clients on manager's advice—Whether misrepresentation by manager as to security for loan made by clients.*

The respondent bank brought action against the appellants Y and Z in respect of separate promissory notes given by each of them, each for \$5,000 and each dated September 8, 1958. The respondent also brought action against the appellant JZ in respect of his promissory note for \$5,000, dated January 14, 1960, and also against the appellant Z as guarantor of the indebtedness of the former to the bank. The actions were consolidated and judgment at trial was given in favour of the bank. A counterclaim by the appellants was dismissed. An appeal to the Court of Appeal having failed, the appellants appealed further to this Court.

B, a manager of the respondent bank, had advised Y and Z to loan money to C, a customer of the bank, and offered to cause the bank to loan money to them so that they could, in turn, loan it to C. The appellant JZ knew nothing of this transaction and acted simply to accommodate his brother Z.

On the question as to whether B represented to Y and Z on September 8, 1958, that he then held in the possession of the bank an assignment of an

**Sidney Young, Jonas Zalkowitz et Jacob Zalkowitz** (*Défendeurs*) *Appellants*;

et

**Banque de Montréal** (*Demanderesse*) *Intimée*.

**Sidney Young, Jonas Zalkowitz et Jacob Zalkowitz** (*Demandeurs sur demande reconventionnelle*) *Appellants*;

et

**Banque de Montréal et Archibald Robert Burnie** (*Défendeurs sur demande reconventionnelle*) *Intimés*.

1969: les 10 et 14 octobre; 1969: le 17 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Martland, Judson, Ritchie et Spence.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Banques et opérations bancaires—Billet—Sur conseil du gérant, clients prêtent les fonds empruntés de la banque—Gérant a-t-il fait une fausse déclaration au sujet de la garantie du prêt consenti par les clients.*

La banque intimée a intenté une poursuite contre les appelants Y et Z sur deux billets qu'ils ont donnés séparément le 8 septembre 1958, chacun pour \$5,000. L'intimée a aussi intenté une poursuite contre l'appellant JZ sur un billet qu'il a donné le 14 janvier 1960 pour \$5,000, et aussi contre l'appellant Z, garant de la dette de JZ à la banque. Les actions ont été réunies et la banque a obtenu gain de cause en première instance. Une demande reconventionnelle de la part des appelants a été rejetée. La Cour d'appel ayant confirmé le jugement, les appelants ont interjeté appel à cette Cour.

B, le gérant de la banque intimée, a conseillé à Y et Z de prêter de l'argent à C, un client de la banque, et leur a proposé de faire en sorte que la banque leur avance des fonds pour leur permettre de les prêter à leur tour à C. L'appellant JZ n'était pas au courant de cette entente et a agi seulement pour obliger son frère Z.

Sur la question de savoir si B a fait valoir à Y et Z le 8 septembre 1958 qu'il détenait à ce moment-là, pour le compte de la banque, un acte de

insurance policy on C's life which so soon as they made a loan to C would be a security for the repayment of that loan, the trial judge accepted B's evidence that "he agreed that the life insurance policy was to be assigned, subject to the bank's interest" to Y and Z. The members of the Court of Appeal were of the view that neither Y nor Z, nor B, nor any combination of these, established that B represented to the appellants that the life insurance was being held for their benefit at the conclusion of the meeting on September 8, 1958.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* Cartwright C.J. and Martland, Judson and Ritchie JJ.: Agreement was expressed with the reasons given in the Court of Appeal for dismissing the appellants' appeal from the judgment at trial.

*Per* Spence J.: The argument of counsel for the appellants failed to upset the concurrent finding by the Courts below with respect to B's representation to the appellants concerning the insurance policy. On the other hand, there were certain circumstances furnishing strong corroboration of that finding.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, dismissing an appeal from a judgment of Macdonald J. Appeal dismissed.

*Allan D. McEachern*, for the defendants, appellants.

*P. B. C. Pepper, Q.C.*, and *R. I. A. Smith*, for the plaintiff, respondent.

The judgment of Cartwright C.J. and Martland, Judson and Ritchie JJ. was delivered by

MARTLAND J.—I am in agreement with the reasons given in the Court of Appeal, by the Chief Justice and by Robertson J.A., for dismissing the appellants' appeal from the judgment at trial. Accordingly, I would dismiss their appeal to this Court, with costs.

SPENCE J.—I have had the advantage of reading the reasons of my brother, Mr. Justice Martland, and I concur in the view that the appeal should be dismissed.

It would seem that the crucial question is whether the respondent Burnie did represent

cession d'une police d'assurance sur la vie de C, qui serait aussitôt affectée à la garantie du remboursement du prêt qui serait consenti à C, le juge de première instance a accepté le témoignage de B selon lequel «il a convenu que la police d'assurance allait être cédée à Y et Z, sous réserve des droits de la banque». Les juges d'appel ont été d'avis que ni Y, ni Z, ni B, ni l'ensemble de leurs témoignages ne démontre que B ait fait valoir aux appelants, au terme de la réunion du 8 septembre 1958, que la police d'assurance était détenue pour leur protection.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

*Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Martland, Judson et Ritchie:* Il y a lieu de se déclarer d'accord avec les motifs donnés en Cour d'appel pour rejeter l'appel interjeté par les appelants à l'encontre du jugement de première instance.

*Le Juge Spence:* Le plaidoyer de l'avocat des appelants ne parvient pas à infirmer les conclusions concordantes des deux autres Cours quant à la déclaration de B aux appelants concernant la police d'assurance. D'un autre côté, certaines circonstances corroborent solidement cette conclusion.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, rejetant un appel d'un jugement du Juge Macdonald. Appel rejeté.

*Allan D. McEachern*, pour les défendeurs, appelants.

*P. B. C. Pepper, c.r.*, et *R. I. A. Smith*, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement du Juge en Chef Cartwright et des Juges Martland, Judson et Ritchie a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Je suis d'accord avec les motifs donnés en Cour d'appel par le Juge en chef et par le Juge Robertson, pour rejeter l'appel interjeté par les appelants à l'encontre du jugement de première instance. En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi à notre Cour, avec dépens.

LE JUGE SPENCE—J'ai eu le privilège de lire les motifs de mon collègue le Juge Martland et je partage son avis que le pourvoi devrait être rejeté.

Il me semble que la question cruciale à trancher est de savoir si, le 8 septembre 1958,

to the appellants, or more properly the two of them, Sidney Young and Jacob Zalkowitz, on September 8, 1958, that he, Burnie, then held in the possession of the bank, in his filing cabinet in his office, an assignment of the insurance policy on Dr. Caldwell's life which so soon as they made a loan to Dr. Caldwell would be a security for the repayment of that loan. Had such a representation by Burnie been proved, I would have found great difficulty in determining that the bank was not bound by the action of its servant who was, in my view, then acting within the scope of his employment. It must be remembered that the bank had already, through the agency of Burnie, loaned Dr. Caldwell \$15,000, although Burnie admitted that he was only authorized to advance \$10,000, and that not only did Burnie advise Young and Jacob Zalkowitz to loan money to Dr. Caldwell but he offered to cause the bank of which he was the manager to loan money to them so that they could, in turn, loan it to Dr. Caldwell. Surely it was the business of the bank manager to increase the bank's business by making loans. Of course, so far as Jonas Zalkowitz is concerned the learned trial judge has found that he knew nothing about the transaction between Burnie and Young and his brother Jacob, and acted simply to accommodate that brother. Therefore, he could not rely on any representation of Burnie.

However, the learned trial judge has accepted Burnie's evidence that "he agreed that the life insurance policy *was to be assigned*, subject to the bank's interest, to Zalkowitz (referring to Jacob Zalkowitz) and Young." (The italics are my own). Robertson J.A. in his reasons, concurred in by all members of the Court of Appeal for British Columbia, after a very careful analysis of the evidence, said:

My conclusion on the evidence is that neither Young nor Jacob Zalkowitz, nor Burnie, nor any combination of these, established that Burnie represented to the appellants that the life insurance was being held for their benefit at the conclusion of the meeting on 8th September, 1958.

l'intimé Burnie a fait valoir aux appelants, ou plus précisément à deux d'entre eux, Sidney Young et Jacob Zalkowitz, que lui, Burnie, détenait à ce moment-là, pour le compte de la Banque, à son bureau, dans son classeur, un acte de cession de la police d'assurance sur la vie du Dr Caldwell, qui serait aussitôt affectée à la garantie du remboursement du prêt qui serait consenti au Dr Caldwell. S'il avait été prouvé que Burnie a fait cette déclaration, il m'aurait été très difficile de ne pas conclure que la Banque était liée par l'acte de son préposé, agissant alors, à mon avis, dans les limites de ses attributions. Il y a lieu de se rappeler que la Banque, par l'intermédiaire de Burnie, avait déjà prêté \$15,000 au Dr Caldwell, bien que Burnie ait admis ne pas avoir été autorisé à prêter plus de \$10,000, et que ce dernier avait non seulement conseillé à Young et à Jacob Zalkowitz de prêter de l'argent au Dr Caldwell, mais encore il leur avait proposé de faire en sorte que la Banque, dont il était le gérant, leur avance des fonds pour leur permettre de les prêter à leur tour au Dr Caldwell. C'est sûrement le travail d'un gérant que d'augmenter le chiffre d'affaires de la Banque en consentant des prêts. Bien entendu, pour ce qui est de Jonas Zalkowitz, le savant Juge de première instance a jugé qu'il n'était pas au courant de l'entente entre Burnie, Young et son frère Jacob et avait agi seulement pour obliger ce dernier. Par conséquent, il ne pouvait invoquer aucune déclaration qu'aurait pu faire Burnie.

Toutefois, le savant Juge de première instance a accepté le témoignage de Burnie selon lequel «il a convenu que la police d'assurance *allait être cédée* à Zalkowitz (*i.e.* Jacob Zalkowitz) et Young, sous réserve des droits de la Banque». (Les italiques sont de moi.) Le Juge d'appel Robertson, dans ses motifs de jugement, sur lesquels tous les membres de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont été d'accord, dit après une minutieuse analyse de la preuve:

[TRADUCTION] Je conclus de la preuve que ni Young, ni Jacob Zalkowitz, ni Burnie, ni l'ensemble de leurs témoignages ne démontre que Burnie ait fait valoir aux appelants, au terme de la réunion du 8 septembre 1958, que la police d'assurance était détenue pour leur protection.

I am of the opinion that the very able argument of counsel for the appellants failed to upset that concurrent finding. On the other hand, as did Robertson J.A., I regard three circumstances as furnishing strong corroboration of that finding. Firstly, the action of Burnie on September 18, in obtaining two cheques, left blank as to payee, in the amount of \$25,000 each on Caldwell's bank account in the branch of the bank of which Burnie was manager, and also, Dr. Caldwell's note, likewise blank as to payee, in the same amount and his evidence that these devices were to enable the debts to Young and Zalkowitz and the Hudsons to have the benefit of the security represented by the insurance policy, are the clearest evidence that ten days after he made the representation, Burnie was attempting to create a situation which would make good his representation, *i.e.*, that the policy *was to be* assigned to the appellants. Secondly, in 1962, Burnie attempted to have absolute assignments of the policy in favour of the appellants executed by Mrs. Caldwell, the specific beneficiary, and Doctors Kepkay and Gillis, "the owners of the said policy," but was frustrated by the refusal of these persons to execute the assignments. Again, Burnie indicated that he was attempting to make good his representation that the policy *was to be* assigned. Thirdly, the appellants' pleading in para. 8(j) of the amended statement of defence was of the same exact representation of what was to be done in the future.

For these reasons I concur that the appeal should be dismissed with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellants: Russell & Du Moulin, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent, Bank of Montreal: Campney, Owen & Murphy, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent, Archibald Robert Burnie: Freeman, Freeman, Silvers & Koffman, Vancouver.*

Je suis d'avis que le plaidoyer de l'avocat des appelants, quoique très habile, ne parvient pas à infirmer ces conclusions concordantes. Par ailleurs, tout comme le Juge d'appel Robertson, je considère que les trois circonstances suivantes corroborent solidement cette conclusion. Premièrement, le fait que Burnie ait amené Caldwell à lui remettre, le 18 septembre, deux chèques de \$25,000 chacun laissant en blanc dans tous les cas le nom du bénéficiaire, tirés sur son compte à la succursale de la Banque dont Burnie était le gérant, et un billet du même montant également signé par Caldwell, ainsi que le témoignage de Burnie à l'effet que ces pièces étaient destinées à permettre de faire servir la police d'assurance à garantir les créances de Young, de Zalkowitz et des Hudson, constituent la preuve la plus évidente que Burnie, dix jours après avoir fait sa déclaration, tentait de créer une situation qui la rendrait valable, c'est-à-dire, que la police serait cédée aux appelants. Deuxièmement, en 1962, Burnie a tenté d'obtenir de la part de M<sup>me</sup> Caldwell, la bénéficiaire désignée, et des docteurs Kepkay et Gillis, les «propriétaires» de la police, une cession totale de celle-ci en faveur des appelants, mais il en a été empêché par leur refus de signer l'acte de cession. Là encore, Burnie a témoigné qu'il s'efforçait de rendre valable sa déclaration que la police serait cédée. Troisièmement, l'allégation des appelants au paragraphe 8(j) de leur défense amendée est exactement au même effet, savoir ce qui devait se faire par la suite.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi, avec dépens.

*Appel rejeté avec dépens.*

*Procureurs des appelants: Russell & Du Moulin, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée, La Banque de Montréal: Campney, Owen & Murphy, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimé, Archibald Robert Burnie: Freeman, Freeman, Silvers & Koffman, Vancouver.*